

COMMUNE LES CARS

COLUMBARIUM
et
JARDIN du SOUVENIR

REGLEMENT

CHAPITRE I. AFFECTATION DU COLUMBARIUM ET CONCESSION DE CASES

Art. 1 – Le columbarium de la commune de LES CARS est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- des personnes domiciliées sur la commune
- des personnes décédées sur la commune
- des personnes qui ont le droit d'occuper un emplacement à l'intérieur d'une case concédée

Art. 2 – Les cases sont prévues pour le dépôt de deux urnes cinéraires ou plus lorsque les dimensions le permettent.

Art. 3 – Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de quinze ans, renouvelable.

Art. 4 – La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande à Monsieur le Maire.

Art. 5 – Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription, entre les mains du Receveur Municipal.

CHAPITRE II. AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Art. 6 – Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses descendants collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession. Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Art. 7 – Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Les cases du columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Les Cars. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

CHAPITRE III. RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Art. 8 – À l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de six mois pour demander son renouvellement. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé six mois avant la date d'expiration de la concession afin d'attirer l'attention des familles et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Art. 9 – La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de six mois.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont alors retirées et conservées pendant une période de 1 an et 1 jour. Au terme de cette période, les cendres contenues sont dispersées par les services municipaux au Jardin du Souvenir.

CHAPITRE IV. DEPOT ET RETRAIT D'URNES

Art. 10 – Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès des services administratifs de la mairie.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation d'incinération et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Art. 11 – Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urnes cinéraires à l'intérieur des cases du columbarium, sur demande des familles sont effectuées par l'opérateur choisi par la famille. Elles seront opérées sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction, qui s'assurera du respect du présent règlement et que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

CHAPITRE V. FERMETURE DES CASES

Art. 12 – Les cases du columbarium sont provisoirement fermées au moyen de dalles fournies par l'administration. Les concessionnaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'acquisition de la concession pour fournir une plaque conforme au modèle existant et sur laquelle seront gravés :

- le numéro d'ordre de la concession
- le nom de famille des personnes incinérées

L'absence de fourniture de plaque gravée dans le délai de deux mois exonère l'administration de toute responsabilité pour le cas où la case serait attribuée par erreur à un nouveau concessionnaire. L'administration ne serait tenue alors que de restituer une case équivalente dans une autre partie du columbarium communal.

La fourniture et la gravure de la plaque sont à la charge du concessionnaire qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier doit être communiqué au service municipal. La plaque gravée sera mise en place et scellée par l'opérateur choisi par la famille. Elle viendra en substitution de la dalle de fermeture fournie par l'administration.

Sont autorisées :

- la mise en place sur la plaque d'un soliflore
- la gravure des nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes incinérées
- photo en médaillon

CHAPITRE VI. DEPOT DE FLEURS, DE PLANTES, D'OBJETS

Art. 13 – Les fleurs et plantes naturelles ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.
Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Art. 14 – Sous réserve des dispositions de l'article 12 et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.
Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE VII. TRAVAUX SUR LE COLOMBARIUM

Art. 15 – Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la Commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

CHAPITRE VIII. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 16 - Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.
Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur volonté de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature.
Pour cette raison, seules les fleurs naturelles peuvent être déposées au Jardin du Souvenir, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Art. 17- Les agents communaux chargés de l'entretien du columbarium élimineront les bouquets déposés au Jardin du Souvenir au fur et à mesure de leurs altérations.
Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôt d'objets d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques, vases ou autres.
Les objets déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

Art. 18 – Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable.
En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.
Cette dispersion sera opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction, qui s'assurera du respect du présent règlement et que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

CHAPITRE IX. TAXE

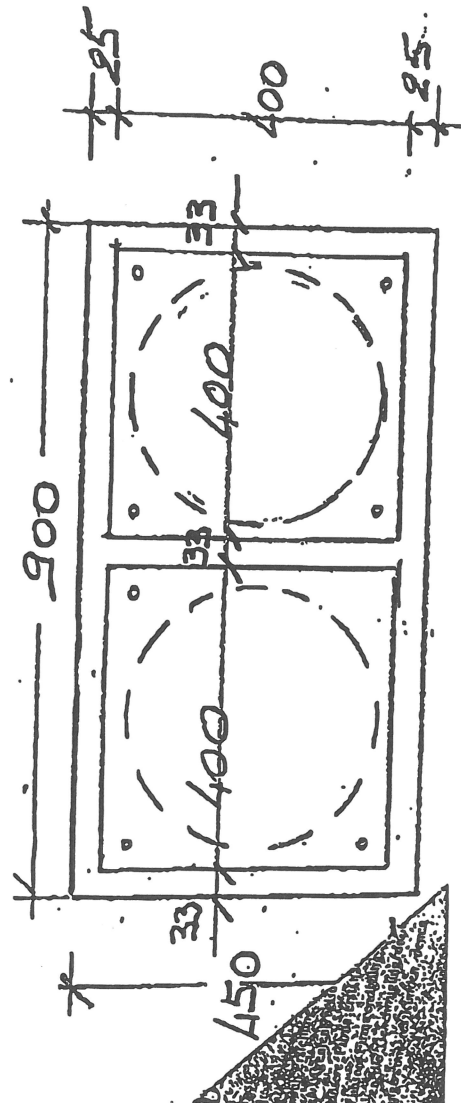
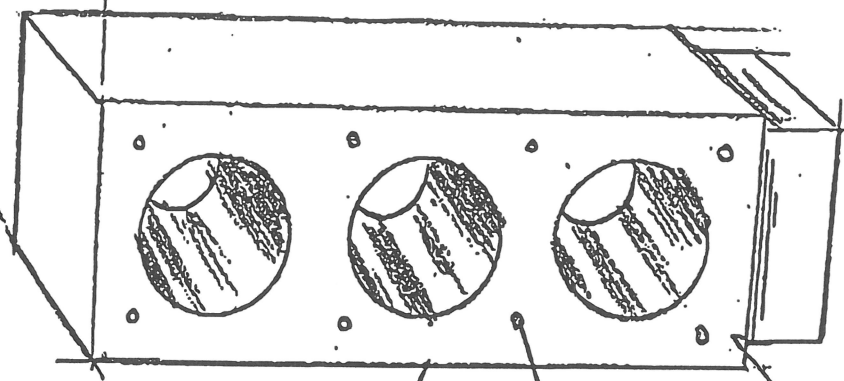
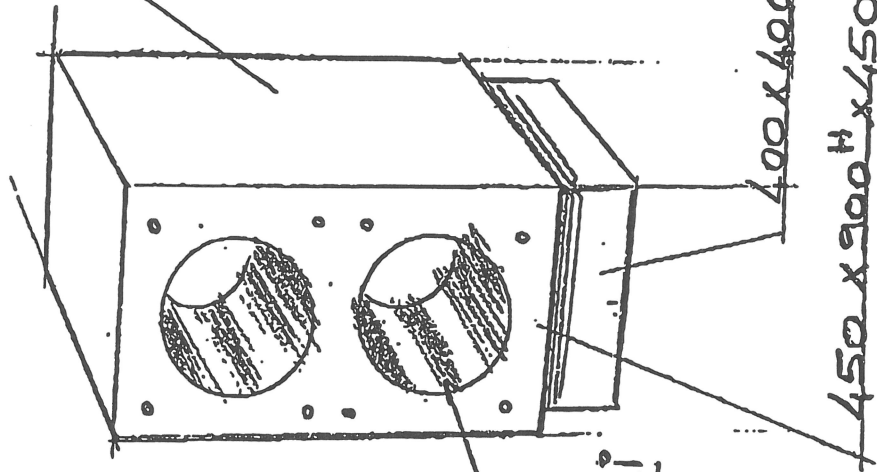
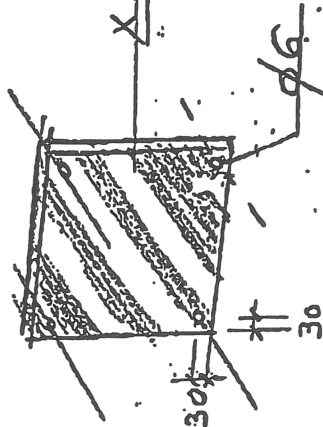
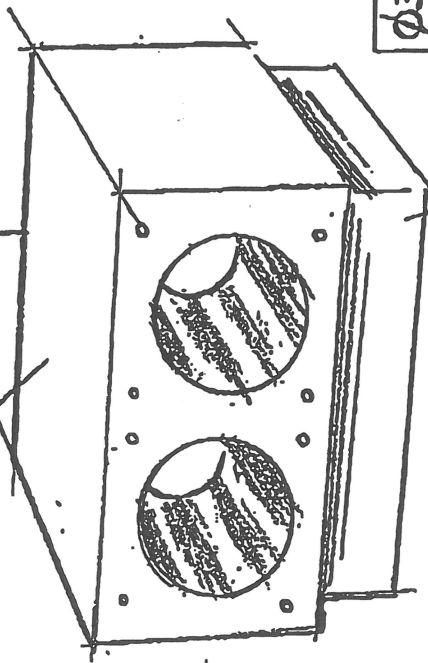
Art. 19 – Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

Art. 20 – Chaque dispersion de cendres donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

CHAPITRE X. REGISTRE

Art. 21 – Les services administratifs tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Art. 22 – Les services administratifs tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.



"Marb. JauANDou"

BM 70268

ROSE CLARKE

NOIR GG

MARBRERIE JOUANDOU
 LIMOUSIN POMPES FUNEBRES - ROC-ECLERC
 MAISON FUNERAIRE DES ARCADES
 SA au capital de 45 800 €
 209 avenue du Général Leclerc - 87100 LIMOGES
 Tél. 05 55 37 27 28 - Fax 05 55 37 62 89
 SIREN 757 500 830 - APE 287 Z